

## NOTE DE SERVICE

N° 09-015-V32 du 3 mars 2009

NOR : BUD R 09 00015 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

<p>TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS DES CATÉGORIES B ET C DU TRÉSOR PUBLIC - ANNÉE 2009</p>
--

### ANALYSE

Avancement de corps et de grade - La procédure applicable en 2009 - Présentation des différents tableaux d'avancement 2009 et définition des agents ayant vocation - Prise en compte de l'évaluation notation - Cadrage général et harmonisation des critères de sélection - Détermination des agents ayant vocation et nombre d'emplois à pourvoir - C.A.P. locales, saisie des propositions et C.A.P. centrales.

Date d'application : 03/03/2009

### MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ; SERVICES DÉCONCENTRÉS ; CATÉGORIE C ; CATÉGORIE B ; AVANCEMENT ; TABLEAU D'AVANCEMENT

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CCCE	RGP	TPGR	TPG	PNSR	DOM	TGAP	TGE	TGCST	COM	CBCM	EP	ACSIA
DNID	CDOM											

*DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES*

*Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels  
Bureau RH-2A*

## SOMMAIRE

<b>1. RAPPEL : LA DISTINCTION ENTRE L'AVANCEMENT DE CORPS ET L'AVANCEMENT DE GRADE DANS LES CATÉGORIES B ET C DU TRÉSOR PUBLIC .....</b>	<b>3</b>
1.1. L'avancement de corps .....	3
1.2. L'avancement de grade .....	3
<b>2. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE APPLICABLE EN 2009 .....</b>	<b>4</b>
<b>3. PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE À ÉTABLIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2009 ET DÉFINITION DES AGENTS AYANT VOCATION .....</b>	<b>4</b>
3.1. Tableau d'avancement au grade de contrôleur du Trésor public de 1 <sup>ère</sup> classe année 2009.....	4
3.2. Tableau d'avancement au grade de contrôleur principal du Trésor public année 2009 .....	5
3.3. Tableau d'avancement au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2 <sup>ème</sup> classe année 2009 .....	5
3.4. Tableau d'avancement au grade d'agent d'administration principal du trésor public de 1 <sup>ère</sup> classe année 2009 .....	5
<b>4. LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION NOTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE, CADRAGE GÉNÉRAL ET HARMONISATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION.....</b>	<b>6</b>
4.1. Agents bénéficiant d'une priorité d'inscription .....	7
4.2. Dérogations possibles.....	7
4.3. Fléchage des agents en fin de carrière.....	7
4.4. recommandations complémentaires .....	7
<b>5. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION ET NOMBRE D'EMPLOIS À POURVOIR.....</b>	<b>8</b>
<b>6. RÉUNION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS. RÉUNION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES .....</b>	<b>9</b>

La présente note de service décrit la procédure et le contenu du dispositif applicable aux personnels des catégories B et C du Trésor public (filière gestion publique) pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2009.

## **1. RAPPEL : LA DISTINCTION ENTRE L'AVANCEMENT DE CORPS ET L'AVANCEMENT DE GRADE DANS LES CATÉGORIES B ET C DU TRÉSOR PUBLIC**

### **1.1. L'AVANCEMENT DE CORPS**

Le corps regroupe les agents régis par le même statut particulier :

- le décret du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public,
- le décret du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents d'administration du Trésor public.

Le corps est fonctionnalisé :

« Les contrôleurs du Trésor public assurent des tâches administratives d'application » (article 4 du statut particulier). Une possibilité est toutefois offerte aux contrôleurs principaux d'exercer la fonction d'adjoint ou de second adjoint d'un cadre A.

« Les agents d'administration du Trésor public participent à l'exécution des missions incombant au Trésor public » (article 2 du statut particulier).

L'avancement de corps *au choix* donne lieu à inscription sur une *liste d'aptitude* soumise à l'avis de la commission administrative paritaire compétente. L'agent doit faire acte de candidature puisque le changement de corps suppose un changement de fonctions et éventuellement d'affectation.

La candidature de l'agent est appréciée non seulement par rapport à sa manière de servir mais également et surtout par rapport à son *aptitude à exercer les fonctions du corps supérieur*.

### **1.2. L'AVANCEMENT DE GRADE**

Le statut particulier définit les conditions de changement de grade à l'intérieur d'un même corps.

Dans les catégories B et C, le grade n'est pas fonctionnalisé.

L'avancement de grade *au choix* se traduit par une inscription sur un *tableau d'avancement* soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente. Le changement de grade n'entraîne pas changement de fonctions et d'affectation (à l'exception éventuelle des contrôleurs de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe promus contrôleurs principaux). Dès lors, l'agent n'a pas à faire acte de candidature. L'inscription d'un agent de catégorie B ou C sur un tableau d'avancement est *la traduction de la reconnaissance de son mérite professionnel*.

Il est rappelé que le corps des contrôleurs du Trésor public est composé des grades de contrôleur du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe, de contrôleur du Trésor public de 1<sup>ère</sup> classe et de contrôleur principal du Trésor public, et celui des agents d'administration du Trésor public des grades d'agent d'administration du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe, d'agent d'administration du Trésor public de 1<sup>ère</sup> classe, d'agent d'administration principal du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe et d'agent d'administration principal du Trésor public de 1<sup>ère</sup> classe.

## 2. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE APPLICABLE EN 2009

Les différentes phases sont les suivantes :

- la direction générale détermine le nombre de promotions autorisées et procède au recensement des agents ayant statutairement vocation : constitution d'un fichier et édition de listes départementales des agents ayant vocation ;
- les listes départementales sont envoyées aux trésoriers-payeurs généraux avec indication du nombre d'emplois autorisé pour le réseau et du nombre estimé d'emplois alloué à chaque département, pour chaque avancement de grade. Cette information permet aux trésoriers-payeurs généraux de définir le nombre d'agents à proposer à l'inscription. Le nombre d'emplois alloué à chaque département est déterminé par rapport à l'effectif départemental des agents ayant vocation ;
- les propositions d'inscription des trésoriers-payeurs généraux sont soumises pour avis aux commissions administratives paritaires locales.

Les résultats sont saisis sur terminal dans l'application informatique qui est mise à disposition des trésoreries générales. Les originaux des procès-verbaux des commissions administratives paritaires locales sont envoyés à la direction générale.

À partir des propositions des trésoriers-payeurs généraux, la direction générale prépare le tableau d'avancement en fonction du nombre d'emplois disponibles et le soumet à l'avis de la commission administrative paritaire centrale compétente.

La direction générale informe les trésoriers-payeurs généraux des agents inscrits.

Le tableau d'avancement est signé par le directeur général des Finances publiques et publié sur l'intranet Magellan. Les notifications individuelles d'inscription sont envoyées aux agents.

## 3. PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE À ÉTABLIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2009 ET DÉFINITION DES AGENTS AYANT VOCATION

### 3.1. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE ANNÉE 2009

Aux termes de l'article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de catégorie B, peuvent être promus au grade de contrôleur du Trésor public de 1<sup>ère</sup> classe les contrôleurs du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps de catégorie B.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2008 pour l'échelon et au 31 décembre 2009 pour l'ancienneté de service en catégorie B.

En ce qui concerne les services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps de catégorie B, sont pris en compte les services effectués en qualité de titulaire et de non-titulaire, déduction faite des périodes au cours desquelles les agents concernés se trouvaient en position statutaire d'inactivité.

S'agissant des services effectués dans d'autres administrations, *seuls ceux connus de la direction générale sont pris en compte*. Par ailleurs, les services effectués en qualité de militaire de carrière (engagé ou sous-officier) sont retenus dans le calcul de la durée minimale de services publics requise par le statut.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement seront nommés avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sous réserve de satisfaire à cette date à la condition des 5 ans d'ancienneté de services en catégorie B. À défaut, les agents seront nommés en 2009 à la date à laquelle ils rempliront cette condition.

### 3.2. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL DU TRÉSOR PUBLIC ANNÉE 2009

Aux termes de l'article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de catégorie B, peuvent être promus au grade de contrôleur principal du Trésor public les contrôleurs du Trésor public de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2008.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement seront nommés au 31 décembre 2009.

Par ailleurs, contrairement aux autres tableaux d'avancement, la nomination au grade de contrôleur principal est conditionnée par l'installation dans les fonctions. En conséquence, les agents en position de congé de longue maladie ou de longue durée à la date de la C.A.P. locale peuvent être proposés à l'inscription mais, en cas d'inscription sur le tableau d'avancement, ces agents ne pourront être nommés qu'à condition qu'ils réintègrent leurs fonctions avant la réunion de la C.A.P. centrale chargée d'émettre un avis sur l'établissement du tableau d'avancement de *l'année suivante*. Le procès-verbal de la C.A.P. locale devra, dans tous les cas, argumenter la proposition (ou non proposition) d'inscription d'un agent placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement seront nommés au 31 décembre 2009, sous réserve de l'installation effective dans les fonctions.

### 3.3. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DU TRÉSOR PUBLIC DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE ANNÉE 2009

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 68-464 du 22 mai 1968 fixant le statut particulier des agents d'administration du Trésor public, peuvent être promus au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe les agents d'administration du Trésor public de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent d'administration du Trésor public de 1<sup>ère</sup> classe ou d'agent de recouvrement.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2008.

Les services antérieurs accomplis dans le grade d'origine par les agents d'autres administrations détachés et éventuellement intégrés dans les services du Trésor public, sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'accueil du Trésor public. Cette disposition ne s'applique pas aux lauréats de concours, originaires d'autres administrations, et détachés au Trésor public pour suivre un stage.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement seront nommés avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### 3.4. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DU TRÉSOR PUBLIC DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE ANNÉE 2009

Conformément aux dispositions combinées de l'article 17 du décret n° 68-464 du 22 mai 1968 fixant le statut particulier des agents d'administration du Trésor public, peuvent être promus au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 1<sup>ère</sup> classe les agents d'administration principaux du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe ou d'agent de recouvrement principal de 2<sup>ème</sup> classe.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2008.

Les services antérieurs accomplis dans le grade d'origine par les agents d'autres administrations détachés et éventuellement intégrés dans les services du Trésor public, sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'accueil du Trésor public. Cette disposition ne s'applique pas aux lauréats de concours, originaires d'autres administrations, et détachés au Trésor public pour suivre un stage.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement seront nommés avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **4. LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION NOTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE. CADRAGE GÉNÉRAL ET HARMONISATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION**

L'évolution de note sera prise en compte pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade dans les conditions indiquées ci-après.

Il convient de ne pas exclure de la sélection les agents notés à la note de référence qui sont de bons agents, exécutant normalement et correctement les missions qui leur sont confiées (cf. chapitre 3, paragraphe 3.1.1. de l'instruction n° 08-010-V3 du 27 février 2008 relative à l'évaluation notation des personnels des catégories A, B et C du Trésor public).

Les agents ayant une évolution négative de leur note égale à *-0,02 ou -0,06, l'année précédant l'année de l'établissement du tableau, c'est-à-dire l'année N-1 (année 2008 pour les tableaux 2009)*, seront exclus des sélections dans la mesure où cette notation traduit un problème dans la manière de servir. Dans le cas où un agent a eu une évolution négative de sa note au cours des années N-2 et/ou N-3 (années 2007 et 2006 pour les tableaux 2009), il doit être procédé à un examen approfondi de sa valeur professionnelle, afin notamment de discerner si l'agent a amélioré, depuis, la qualité de son travail et s'il convient dans ce cas de le proposer à l'inscription.

Par ailleurs, la note d'alerte *-0,01 attribuée en N-1 (année 2008 pour les tableaux 2009)* ne constitue pas à elle seule et de façon automatique un critère discriminant pour l'établissement du tableau d'avancement. La note d'alerte et ses motivations doivent être expressément précisées dans la rubrique "appréciation générale" de la fiche de notation. Dans ces conditions, dès lors que la note d'alerte attribuée à un agent en N-1 est en parfaite cohérence avec les appréciations émises dans sa fiche de notation, cet agent ne doit pas, en toute logique, être proposé à l'inscription sur un tableau d'avancement.

Pour les examens de dossiers visés aux deux alinéas précédents, l'argumentation claire de la proposition (ou non proposition) d'inscription de l'agent devra être explicitée lors de la C.A.P. locale et formalisée dans le procès-verbal de celle-ci.

En 2009, il conviendra de tenir compte des notations attribuées en 2008 (sur l'activité 2007), 2007 (sur l'activité 2006) et 2006 (sur l'activité 2005).

Les agents seront proposés en 2009 selon les critères généraux de sélection suivants :

- prise en compte de l'échelon par ordre décroissant ;
- dans un même échelon, prise en compte du total des évolutions de note 2006, 2007 et 2008 par ordre décroissant ;
- dans un même échelon, à égalité dans le total des évolutions de note 2006, 2007 et 2008, départage sur l'ancienneté d'échelon par ordre décroissant. Le numéro d'ancienneté figurant sur la liste des agents ayant vocation permet d'effectuer ce départage. Le numéro d'ancienneté le plus petit correspond à l'agent ayant la plus grande ancienneté.

Les agents proposés devront avoir au moins la note de référence en 2006, 2007 et 2008 (sous réserve de l'examen des situations des agents ayant sur la période considérée des évolutions de note négatives, conformément aux précisions apportées par les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas du présent paragraphe).

#### 4.1. AGENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE PRIORITÉ D'INSCRIPTION

Les agents inscrits sur une liste complémentaire en 2008 et non nommés au grade supérieur du fait de l'absence d'emploi vacant ainsi que les agents déjà proposés et classés par les trésoriers-payeurs généraux en 2008 mais non inscrits sur les tableaux d'avancement 2008 devront être *proposés et classés en priorité pour une inscription sur les tableaux d'avancement 2009* (sous réserve de remplir les conditions statutaires pour l'année 2009).

*Tout déclassement d'un agent, d'une année sur l'autre, devra être dûment justifié dans le procès-verbal de la C.A.P. locale.*

#### 4.2. DÉROGATIONS POSSIBLES

Une possibilité est offerte de déroger à ce cadrage général, à titre exceptionnel, pour permettre l'inscription d'un agent particulièrement méritant ou d'un agent proche de la retraite, indépendamment du fléchage des agents en fin de carrière prévu dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, sous réserve d'avoir au moins la note de référence en N-1, N-2 et N-3, à condition de justifier cette dérogation dans le procès-verbal de la C.A.P. locale. Une absence de motivation expresse pourra constituer un blocage à l'inscription de l'agent sur le tableau d'avancement par la C.A.P. centrale.

La proposition d'inscription d'un agent proche de la retraite n'est justifiée que si l'agent peut profiter de sa promotion dans le calcul de sa pension de retraite. Ainsi, il n'est pas opportun de proposer à l'inscription un agent qui partirait en retraite moins de 6 mois après la date prévue de sa nomination au grade supérieur.

S'agissant des agents qui étaient précédemment mis à disposition d'une organisation syndicale et qui n'ont pas été notés, il conviendra de prendre en compte la note de référence fixée par le barème (soit une évolution neutre). La même règle sera appliquée aux agents précédemment placés en service détaché ou mis à disposition et non notés alors qu'ils auraient dû l'être.

Enfin, il est rappelé que, conformément au statut, des candidats ne peuvent être écartés de la sélection en raison de leur âge, de l'origine de leur recrutement (concours, liste d'aptitude,...) ou de leur régime de travail (cessation progressive d'activité, temps partiel).

#### 4.3. FLÉCHAGE DES AGENTS EN FIN DE CARRIÈRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan ministériel de qualification et des volumes importants de contingents de promotion qui y sont rattachés, le ministre a souhaité améliorer la fin de carrière des personnels du ministère. S'agissant des promotions intracatégorielles, cette orientation concerne l'accès au grade terminal des catégories B et C. Dans ces conditions, une partie significative des emplois de promotion aux grades d'agent d'administration principal du Trésor public de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6) et de contrôleur principal du Trésor public sera réservée aux agents en fin de carrière. Des précisions complémentaires seront apportées prochainement sur cette sélection, lors de la communication du nombre d'emplois de promotion alloués à chaque département.

#### 4.4. RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

*La commission administrative paritaire centrale compétente se réserve la possibilité de ne pas retenir les agents proposés au niveau local qui ne répondraient pas au cadrage général précisé ci-dessus.*

En outre, la C.A.P. centrale pourra, le cas échéant, remettre en cause l'ordre de classement des agents proposés par la C.A.P. locale.



À ce titre, la C.A.P. centrale compétente, exerçant son rôle de régulation, conserve une souveraineté par rapport aux inscriptions à effectuer et n'est pas juridiquement liée par les propositions locales. Ainsi, par le passé, certaines sélections départementales ont été totalement ou partiellement remises en cause par la direction générale, après avis de la C.A.P. centrale, dans la mesure où elles ne satisfaisaient pas aux critères de sélection précisés par la note de service annuelle.

Dans ce contexte, l'attention des trésoriers-payeurs généraux est notamment appelée sur le respect des règles suivantes :

- la hiérarchie des critères de sélection décrite dans le paragraphe 4 et 4.1 ci-dessus doit être strictement respectée (sauf dérogation autorisée dans le cadre des paragraphes 4.3 et 4.4 ci-dessus) : dans un même échelon, les agents proposés doivent être classés sur la base du total des évolutions de note des trois dernières années. Le classement par ancienneté dans l'échelon départage *ensuite* les agents à égalité de total dans les évolutions de note ;
- les agents proposés à l'inscription doivent justifier des évolutions de note minimales requises au titre des années 2006, 2007 et 2008 telles qu'elles sont définies dans le paragraphe 4 de la présente note de service (sous réserve de l'examen des situations des agents ayant des évolutions de note négatives conformément aux précisions apportées par les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas du paragraphe 4) ;
- les notes attribuées dans le *corps* précédent ne doivent pas être prises en compte (sauf dans le cas où les services accomplis dans l'ancien corps sont assimilés aux services accomplis dans le nouveau corps. Ainsi, les notes acquises dans le corps des agents de recouvrement sont retenues pour l'accès au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe. Par contre, les notes acquises en qualité d'agent des services techniques ne sont pas prises en compte pour l'accès au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe).
- les agents devant être nommés en catégorie B en fin d'année 2009, suite à concours ou liste d'aptitude, ne doivent pas être écartés des sélections afférentes aux tableaux d'avancement de grade de la catégorie C. En effet, les agents de catégorie C promus au grade supérieur de catégorie C avant leur nomination en catégorie B bénéficient non seulement d'un rappel de rémunération avec effet rétroactif mais sont également susceptibles d'obtenir un meilleur classement dans le grade de contrôleur du trésor public de 2<sup>ème</sup> classe grâce à une reprise plus favorable des services antérieurs.

## **5. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION ET NOMBRE D'EMPLOIS À POURVOIR**

La direction générale adressera au début du mois de mars, à chaque destinataire pour application de la présente note de service, pour chaque type d'avancement, la liste des agents ayant vocation classés par ancienneté, placés sous son autorité. Toutefois, la liste des agents ayant vocation à accéder au grade de contrôleur principal ne sera envoyée qu'au cours de la deuxième quinzaine du mois de mars 2009, après nomination au 31 décembre 2008 des agents inscrits sur le tableau d'avancement complémentaire 2008 (C.A.P. centrale du 11 février 2009).

Pour chaque agent ayant vocation, classé par ancienneté, cette liste précise notamment le grade échelon détenu au 31 décembre 2008, les 3 dernières évolutions de note correspondant aux années de notation 2006, 2007 et 2008 et le numéro d'ancienneté.

Le numéro d'ancienneté attribué à chaque agent est unique. Il est calculé *automatiquement* à partir de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon détenus au 31 décembre 2008. En cas d'égalité d'ancienneté dans un même échelon, les promotions antérieures sont automatiquement prises en compte afin de départager les éventuels ex-æquo (si nécessaire en remontant jusqu'à la nomination dans le corps actuel).

*Les ajouts, suppressions ou modifications concernant les agents ayant vocation devront être signalés par messagerie électronique au secteur avancement du Bureau RH-2A filière gestion publique (bureau.rh2a-gp-notation-cp), seul habilité à introduire des corrections dans le fichier. Le nom de naissance de l'agent et le numéro de référence GAP seront mentionnés dans le message.*



*Les agents ayant vocation n'auront pas à faire acte de candidature.*

Le nombre d'emplois à pourvoir pour l'année 2009 dans chacun des grades de promotion sera communiqué aux trésoriers-payeurs généraux lors de l'envoi des listes des agents ayant vocation.

Le nombre d'emplois alloué à chaque département sera calculé en fonction du nombre total d'emplois autorisé pour le réseau rapporté à l'effectif départemental des agents ayant vocation, selon la formule suivante :

*Nombre d'emplois alloué à chaque département = nombre d'emplois disponible pour le réseau X effectif départemental des agents ayant vocation / effectif national des agents ayant vocation (réseau).*

L'indication du ratio promu/promouvables permettra aux trésoriers-payeurs généraux de définir le nombre d'agents à proposer et classer dans chaque département.

## **6. RÉUNION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS. RÉUNION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES**

Les commissions administratives paritaires locales seront appelées, *avant le 31 mars 2009* (15 mai 2009 s'agissant du tableau d'avancement au grade de contrôleur principal), à l'initiative du trésorier-payeur général, à sélectionner et classer les agents qui seront proposés à l'inscription sur le tableau d'avancement et à émettre un avis sur ces propositions et classements. Le nombre des agents proposés et classés devra tenir compte des possibilités de promotions offertes au titre de l'année 2009.

Il est rappelé la nécessité de pratiquer concertation, dialogue et transparence au sein des commissions administratives paritaires locales.

Conformément aux dispositions de la circulaire Fonction publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, en tant qu'elle vise l'article 39 de ce texte, toutes facilités doivent être accordées aux membres des commissions administratives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions, notamment par la communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Il est demandé aux trésoriers-payeurs généraux d'informer les agents proposés et classés à l'issue des commissions administratives paritaires locales.

Le procès-verbal de la commission administrative paritaire locale rappellera le nombre d'agents ayant vocation pris en compte dans le cadre de la sélection et s'attachera à décrire avec précision le déroulement des travaux et les diverses propositions faites.

Il est particulièrement souhaitable que la parité soit respectée, notamment au moment des votes. Les absences éventuelles de membres de la commission doivent être indiquées sur le procès-verbal.

Le résultat des votes des membres de la commission apparaîtra clairement (pour, contre, abstention) en précisant le nombre de voix des représentants de l'administration et le nombre de voix des représentants du personnel par organisation syndicale. Les votes, distincts pour chacun des tableaux d'avancement, ne sont pas nominatifs mais l'appartenance syndicale des représentants du personnel doit être indiquée.

Le procès-verbal devra parvenir impérativement à la direction générale, sous le timbre du bureau RH-2A filière gestion publique, avant le 17 avril 2009 (8 juin 2009 pour le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal).

Préalablement à l'envoi du procès-verbal, il conviendra de procéder à la saisie des propositions du trésorier-payeur général.

Pour chaque agent figurant sur la liste des agents ayant vocation incorporée au procès-verbal, il y aura lieu de servir *obligatoirement* l'une des rubriques suivantes :

- agent non proposé ;
- agent proposé et classé ; cette rubrique sera servie en précisant le rang de proposition.

La saisie des propositions devra être achevée avant le *31 mars 2009* (15 mai 2009 pour le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal).

*Enfin, il est particulièrement demandé de veiller à la nécessaire adéquation entre les informations saisies dans chacune des rubriques du fichier informatique et celles figurant au procès-verbal de la C.A.P. locale.*

Les commissions administratives paritaires centrales se réuniront les 23, 24 juin 2009 et en octobre 2009 s'agissant du tableau d'avancement au grade de contrôleur principal.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA GESTION DES PERSONNELS  
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS

HUGUES PERRIN

**ISSN : 0984 9114**